

Règlement ministériel du 12 novembre 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR163 entre Bettembourg et Leudelage à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR163 entre Bettembourg et Leudelage.

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens indiqué et la voie publique est uniquement accessible par la direction opposée :

- sur le CR163 (P.K. 0.000-4.905) de Leudelage vers Bettembourg.

Cette disposition est indiquée par le signal C,1a.
Une déviation est mise en place.

Art. 2.- A l'endroit ci-après, chaque samedi de 06h00 jusqu'à 18h00, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur le CR163 (P.K. 0.000 – 4.905) entre Bettembourg et Leudelage

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a
Une déviation est mise en place.

Art. 3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4.- Le présent règlement prend effet à partir du 15 novembre 2014 jusqu'à l'achèvement des travaux et sera confirmé par règlement grand-ducal.

**Luxembourg, le 12 novembre 2014
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures**

(s) François Bausch